

UNITED
NATIONS

MICT-12-25-R14.1
30-11-2015
(2471 - 2465)

2471
JN

Mechanism for International Criminal Tribunals

MICT-12-25-R14.1
28 NOVEMBRE 2015
Original: FRENCH

DEVANT: LA CHAMBRE D'APPEL
ASSISTE DE: JOHN HOCKING, Greffier.

LE PROCUREUR

C

JEAN UWINKINDI

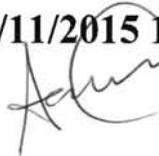
PUBLIC

REQUETE SOLLICITANT LES TRADUCTIONS DANS LES
LANGUES FRANCAISES ET KINYARWANDA DE LA MOTION DU
PROCUREUR INTITULEE: «MOTION TO STRIKE THE NOTICE OF
APPEAL OF UWINKINDI JEAN».

BUREAU DU PROCUREUR:
Hassan Bubacar Jallow

CONSEIL DE LA DEFENSE
Gatera Gashabana

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
30/11/2015 10:25



I. INTRODUCTION

1. Le 22 Octobre 2015, la Chambre de Première Instance a rendu dans l’Affaire MICT -12-25-R14.1, [En cause le Procureur contre Uwinkindi Jean], une décision relative à la requête tendant à obtenir annulation de l’Ordonnance de renvoi de l’Affaire Uwinkindi Jean à la République du Rwanda [la « Décision »].¹
2. Cette décision a été notifiée aux parties le même jour à 12h 42 par voie électronique.
3. Après avoir pris connaissance de la version française de cette décision le 12 Novembre 2015 par la même voie , la Défense a fini par s’imprégner de son contenu.²
4. La Défense a ainsi relevé des erreurs de droit et de fait susceptibles de motiver son invalidation .
5. En raison du caractère incontestable et avéré de ces erreurs et en application de l’Article 133 du Règlement de Procédure et Preuve et du point 3 de la Directive Pratique relative à la procédure de dépôt des écritures en appel, la Défense de Jean Uwinkindi a en date du 18 Novembre 2015 déposé l’Acte d’Appel .³
6. Le 26 Novembre 2015, le Greffe a transmis à la Défense un document intitulé **MOTION TO STRIKE THE NOTICE OF APPEAL OF UWINKINDI JEAN» écrit en langue anglaise.** ⁴
7. Il s’avère toutefois, que le requérant n’a pas une connaissance suffisante des langues de travail du Mécanisme.

¹ Decision on Uwinkindi’s Request for Revocation , Case MICT 12-25-R14.1

² .Decision relative à la demande en annulation d’Uwinkindi

³ Acte d’Appel de la Défense d’Uwinkindi Jean contre la Décision a quo

⁴ Motion to strike the Notice of Appeal of Uwinkindi Jean

8. Bien plus, en l'absence d'une version française de ce document , son Conseil éprouve des difficultés certaines pour lui transmettre une traduction en Kinyarwanda de la motion lui transmise en Anglais en des termes techniques ce qui nécessite l'intervention d'un expert traducteur .
9. Cette situation met le requérant et son Conseil dans l'impossibilité de bien cerner le contenu de ce document, tant qu'une traduction en bonne et due forme dans les langues françaises et Kinyarwanda n'aura pas été accomplie par le Greffe, conformément aux dispositions statutaires et réglementaires du Mécanisme.
10. Des dispositions pratiques devraient être prises pour permettre à la Défense de faire face à ces exigences.
11. En effet , en dépit des décisions rendues antérieurement par la Chambre, aucune disposition n'a été prise par le Greffe pour assurer une traduction simultanée en langues Kinyarwanda et française des documents transmis à l'Accusé.
12. Même les traductions françaises interviennent tardivement souvent après l'épuisement des délais.
13. Aussi, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le requérant sollicite une décision faisant droit à cette requête sur pieds des arguments de droit ci après :

II. DISCUSSION EN DROIT

II.1. Du droit pour le requérant de faire usage d'une langue autre que les langues officielles du Mécanisme

14. L'Article 31 du Statut du Mécanisme International chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux Pénaux Internationaux dispose : ⁵

« Les langues du travail du Mécanisme sont le Français et l'Anglais »

15. Les Articles 3 E, F et G du Règlement de Procédure et Preuve rencherissent :

E. « Le Greffe prend les dispositions voulues pour assurer la traduction des pièces et l'interprétation des débats dans la langue de travail

F. Si

i). Une partie doit donner suite dans un délai spécifique après le dépôt et la signification d'un document par une partie.

ii). Et que conformément au Règlement , le dit document a été déposé dans une langue autre que l'une des langues du travail du Mécanisme ,le délai ne commencera à courir qu'à partir du moment ou la partie devant donner suite a reçu du Greffier une traduction du document dans une des langues de travail du Mécanisme

G. Le Greffier doit veiller à ce que les traductions soient achevées le plus rapidement possible.

16. De l'examen de ces disposition statutaires et règlementaires, il apparait manifestement que la demande formulée par le requérant est fondée en fait et en droit.

⁵. Textes Fondamentaux du Mécanisme pour les Tribunaux Pénaux Internationaux , Septembre 2013, Page 17

17. Conformément au Règlement, le Délai ne commencera à courir qu'à partir du moment où la partie devant donner suite aura reçu du greffier une traduction de la motion dans la langue française.

II.2. Du bien fondé de la requête formulée par le requérant

18. Il a été démontré ci haut, que le requérant n'a pas une connaissance suffisante de l'une ou de l'autre de deux langues de travail du Mécanisme que sont le français et l'Anglais
19. Bien plus, en l'absence d'une version française du document, son conseil ne saurait donner des éléments précis au requérant susceptibles de lui permettre de bien cerner le contenu de la motion provenant du Bureau du procureur⁶
20. Il prie en conséquence la Chambre d'en prendre acte et d'ordonner la traduction en langues françaises et Kinyarwanda de cette motion.
21. La Défense tient à rappeler, que déjà le 19 Aout 2015, elle avait saisi la Chambre de Première instance d'une demande sollicitant les traductions d'une requête du Procureur dans les langues françaises et Kinyarwanda.⁷
22. Cette requête était liée au fait, qu'en l'absence d'une version française du document, son Conseil n'était pas à même de présenter au requérant un résumé en Kinyarwanda des arguments du Procureur afin qu'ensemble, ils puissent apprêter la stratégie de défense qui s'impose.
23. En réponse à cette demande, le Président de la Chambre s'est borné juste de prendre acte de ce que les traductions françaises de la Motion du Procureur avaient été établies par le Greffe le 20 Aout 2015⁸.
24. Ce faisant, il semblait reconnaître l'impérieuse qu'il y aurait pour la Défense de ne répliquer aux demandes du procureur qu'à partir du moment où elle aura pris connaissance des traductions françaises de la décision.

⁶ Motion to strike the Notice of Appeal of Uwinkindi Jean: Ce document a été rédigé en Anglais, seule une traduction française peut permettre à Défense de s'imprégner de son contenu

⁷ Motion sollicitant une version française de la requête du Procureur

⁸ DECISION ON REQUEST FOR TRANSLATION OF PROSECUTION MOTION

25. Par ailleurs, dans sa décision rendue le 16 Septembre 2015, la Chambre de Première Instance, se référant à une décision qui avait été prise par la Chambre d'Appel du TPIR avait reconnu que Mr Uwinkindi Jean ne parle ni le français ni l'anglais .Il est dès lors impérieux pour le Greffe de procéder à la traduction en langue Kinyarwanda et française des documents qui lui seront transmis ⁹ .
26. A ce jour, Uwinkindi Jean encore moins son Conseil n'ont jamais reçu une quelconque traduction de cette motion du procureur lui soumise en langue Kinyarwanda et française, conformément à la Décision rendue par la Chambre.
27. La Chambre de Cécans , statuant au degré d'Appel dira cette requête fondée
28. Elle ordonnera au Greffe de prendre toutes les dispositions voulues pour assurer la traduction de la motion du Procureur en langues française et Kinyarwanda pour un meilleur de cette procédure.
29. Conformément à l'Article 3 F ii, les délais courront à dater du moment où le requérant et sa défense auront accusé réception du document dans les langues qu'ils maîtrisent...

PAR CES MOTIFS

PLAISE A LA CHAMBRE D'APPEL

Recevoir la requête de la Défense et la déclarer fondée

Prendre acte de ce que le requérant n'a pas une connaissance de l'une ou de l'autre langue du Mécanisme

Dire pour droit qu'en l'absence des versions françaises et Kinyarwanda, toute réplique à la motion du Procureur dans les délais règlementaires est impossible

Ordonner les traductions françaises et Kinyarwanda de la motion du procureur par le Greffe dans un délai raisonnable.

⁹ DECISION ON JEAN UWINKINDI'S MOTION FOR TRANSLATION OF PROSECUTION'S RESPONSE ON SEPTEMBER 16TH 2015

Ordonner que les délais soient comptés à dater de la reception par le requérant et son Conseil des traductions de la motion française et Kinyarwanda de la motion du Procureur et de tous autre documents qui leur seront transmis

Mots comptés: 1.402

Maitre Gatera Gashabana

Conseil Principal

